



Arrêt

**n° 250 805 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 30 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 septembre 2018, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 11 décembre 2018.

Elle est rentrée dans son pays d'origine à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. La requérante est revenue sur le territoire belge en 2019 et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 15 septembre 2019.

Elle est rentrée dans son pays d'origine à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.3.1. Le 6 décembre 2019, la requérante a introduit une demande de permis unique, auprès de la Direction de l'emploi et des permis de travail de la Région wallonne.

1.3.2. Le 29 janvier 2020, la Région Wallonne a pris une décision positive à l'égard de la demande la requérante et lui a accordé une autorisation de travail valable du 29 janvier 2020 au 28 janvier 2023.

1.3.3. En date du 30 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 48).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61/25-5, §1. 4° de la loi du 15.12.1980: il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire selon la procédure Permis unique introduite en date du 6 décembre 2019 et déclarée recevable par la Région le 29.01.2020, l'intéressée produit son passeport national délivré le 13.06.2016 et valable jusqu'au 13.06.2022, afin de démontrer qu'elle répond aux conditions prévues à l'article 61/25-2, §1^{er}, alinéa 2, tel que requis par l'article 61/25-5, §1^{er}, 4° de la loi précitée ;

Considérant que ce passeport national référencie « [K.] ([A.]) » comme lieu de naissance, « [D.] » comme nom de famille et « [K. T.] » comme prénom ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'un passeport national avait été produit à son arrivée en Belgique en 2018, délivré le 19.08.2016, valable jusqu'au 18.08.2019 et référençant « [D.] » comme lieu de naissance de l'intéressée, « [D. K.] » comme nom de famille et « [K. T.] » comme prénom ;

Considérant que l'intéressée produit deux passeports nationaux béninois issus la même année 2016, à deux mois d'intervalle et référençant deux lieux de naissance différents et des noms différents ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, les deux documents produits pour démontrer l'identité réelle de l'intéressée contiennent des incohérences manifestes et, comme tels, qu'ils ne peuvent être pris en considération ;

Considérant, dès lors, que l'intéressée ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 61/25-2, §1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée et qu'il s'en suit a fortiori qu'elle ne rencontre pas non plus les conditions de l'article 61/25-5, §1, 4° de cette même loi ;

En conséquence, la demande de permis unique est refusée. »

1.4. Le 17 avril 2020, par courriel, la partie requérante a sollicité de la partie défenderesse qu'elle retire la décision attaquée et lui accorde un droit de séjour. Elle rappelle cette demande à la partie défenderesse par courriel du 22 avril 2020.

1.5. Le 24 avril 2020, la partie défenderesse a informé la partie requérante de son refus de revoir la décision du 30 mars 2020. La partie requérante soutient que ce refus constitue la seconde décision attaquée.

2. Question préalable : objet du recours

2.1. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification ». Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut partager l'examen fait par la partie requérante aux termes duquel le courriel du 24 avril 2020 constituerait une décision administrative individuelle. En effet, il s'agit de la réponse à un échange de courriels entre l'avocat de la requérante et un attaché de l'Office des Etrangers concernant la situation administrative de la requérante et la volonté de cette dernière de voir retirer la décision du 30 mars 2020 et que lui soit accordé un permis unique.

Les termes employés par la partie défenderesse ne laissent aucune ambiguïté quant à sa volonté de ne pas réexaminer la précédente décision, celle-ci concluant d'ailleurs son courriel en invitant la partie requérante à introduire une nouvelle demande de permis unique ou un recours devant le Conseil de céans.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement pris de nouvelle décision administrative concernant la requérante, mais a simplement indiqué ne pas vouloir revoir, dans le cadre d'un recours gracieux, la décision de refus de séjour du 30 mars 2020. Or, ainsi qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat, le rejet d'un recours gracieux ne constitue pas une décision susceptible de recours (C.E., 21 décembre 1998, n° 77.775). Dès lors, le Conseil constate que la réponse au courriel du 24 avril 2020 ne peut nullement être considérée comme une décision administrative entraînant des conséquences sur la situation administrative de la requérante.

2.3. L'acte soumis au Conseil n'est dès lors pas un acte attaquant. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise le courriel du 24 avril 2020 de la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« • La violation des articles 61/25-2, 61/25-5, 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ;

• La violation de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, en ses articles 18, 19 et 25 [(ci-après dénommé l'« accord de coopération du 2 février 2018 »)]

• La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate,

• L'erreur manifeste d'appréciation ;

• La violation du principe général de droit et notamment du principe de légitime confiance, du principe du raisonnable, du principe de collaboration procédurale, du principe de minutie et du devoir de prudence

• La violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ;

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir reproduit la motivation de la décision attaquée et le contenu du courriel du 24 avril 2020, elle rappelle les prescrits de l'article 61/25-2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 18, 19 et 25 de l'accord de coopération du 2 février 2018. Elle soutient que « la législation en matière de permis unique prévoit donc une liste (non exhaustive) de documents devant être déposés à l'appui de la demande de permis unique auprès de la région pour le « volet séjour » ; Que la région qui réceptionne la demande de permis unique vérifie que le dossier est complet et si tel est le cas, elle le déclare recevable ; Qu'elle peut néanmoins déclarer la demande recevable tout en précisant qu'elle est incomplète si le ministre ou son délégué indique que certains documents sont manquants ; Que la législation prévoit explicitement la possibilité pour les autorités (à la fois la région et l'Office des étrangers) de demander des informations ou des documents complémentaires si elles s'estiment insuffisamment informées ; Qu'en l'espèce la partie requérante a

déposé à l'appui de sa demande l'ensemble des documents exigés par l'article 61/25-2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la région a fait usage de la faculté qui lui est laissée de demander des documents complémentaires pour le volet « autorisation de travail » puisque par un courrier daté du 17 janvier 2020, elle a sollicité de la partie requérant[e] le dépôt d'un contrat de travail respectant tout une série d'exigences (pièce 11) ; Que cela a été fait et que par une décision prise le 10 janvier 2020, la région wallonne a informé les parties que la demande était déclarée recevable, complète et que l'autorisation de travail était accordée (pièce 6) ; Que l'identification exacte de l'intéressée est un élément également vérifié par la région, sans quoi l'autorisation de travail ne serait pas accordée ; Qu'aucune réserve n'a été formulée quant à des documents manquants par rapport à l'Office des étrangers ; Qu'ensuite l'Office des étrangers est resté silencieux pendant presque 2 mois, soit juste l'avant l'expiration du délai de 4 mois laissé pour la prise de la décision ; ». Elle rappelle avoir fait état de sa disponibilité pour tout renseignement complémentaire, par écrit du 26 mars 2020.

3.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle poursuit en soutenant que « la partie requérante a produit à l'appui de sa demande son passeport national ; Qu'à propos de la deuxième pièce d'identité produite, il s'agit d'un passeport diplomatique figurant au dossier administratif de l'intéressée qui avait sollicité et obtenu à l'époque un visa court séjour et qui avait déclaré son arrivée à la commune [de] Liège, qui avait transmis celle-ci à l'Office des étrangers (pièce 10) ; Que la partie adverse semble considérer que la production de deux passeports différents, émis la même année soit un fait suspect ; Qu'il n'en est rien ; les détenteurs d'un passeport diplomatique sont presque toujours parallèlement titulaire d'un passeport national ordinaire sans qu'il ne faille y voir un fait suspect ; Que la partie requérante n'allait pas introduire la demande avec son passeport diplomatique, s'agissant d'une demande qui ne concernait en rien son époux et ses fonctions, par l'intermédiaire desquels le passeport diplomatique a été délivré ; [...] ; Qu'il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que dans l'extrait de casier judiciaire fourni par la partie requérante le lieu de naissance est « [K.] », comme sur le passeport ordinaire produit à l'appui de la demande de permis unique ; Qu'une très rapide recherche sur internet permet de constater que [A.] est le département, [D.] est l'arrondissement et [K.] le village (pièce 3) ; [...] ; Qu'en ce qui concerne le nom de famille de Madame [D.], [K.] est tout simplement son nom de femme mariée ; [...] ; Que l'Office des étrangers était informé du statut marital de Madame via le formulaire de demande mais également l'extrait de casier judiciaire qui précise le statut marital de l'intéressée ; Que le nom [K.] est indiqué dans le passeport diplomatique de Madame [D.] tout simplement parce ce passeport lui a été délivré en raison des fonctions de son mari [B. K.], [...] ; [...] de nombreux documents figurant au dossier administratif le mentionne (tout comme la fonction de son époux - voir échange de courriels produit en annexe pièce 8 figurant au dossier administratif) ; Que ces échanges de courriels nous indiquent surtout l'état d'esprit dans lequel se trouve l'Office des étrangers par rapport au dossier de Madame, qui n'apprécie pas que les enfants soient restés en Belgique (alors que tel n'est pas l'objet de la question qui se pose ...) ; Que face à ce qu'elle considèrerait comme des incohérences, la partie adverse aurait dû interroger la partie requérante pour lui permettre de s'expliquer ; Que la partie requérante avait déposé à l'appui de sa demande tous les documents qui lui avaient été demandés et qui étaient exigés par la loi ce qui avait entraîné la décision de recevabilité de sa demande (et l'octroi de l'autorisation de travail) ; Que la partie requérante ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que son identité soit remise en cause après une telle décision positive ; »

3.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle fait valoir « Que les soit-disant incohérences » dont fait état la partie adverse trouve leur source dans une comparaison entre les documents qu'a produits la partie requérante à l'appui de sa demande et un document figurant déjà au dossier administratif de l'intéressé qui avait été produit dans le cadre d'une toute autre demande et que la partie adverse est allée rechercher ; Que de la même manière l'Office des étrangers a la faculté mais pas l'obligation d'interroger le médecin d'un demandeur dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9ter, votre jurisprudence considère que les obligations de motivation, le principe de minutie, le devoir de prudence, le principe du raisonnable et le principe de collaboration procédurale peuvent justifier qu'il doive le faire dans certaines circonstances : Qu'un raisonnement similaire doit s'appliquer en l'espèce ; Que la législation en matière de permis unique organise très explicitement cette faculté ; ». Elle se prévaut de la jurisprudence des arrêts du Conseil d'Etat, (CE, 26 novembre 2014, n°229.345) et du Conseil (CCE, n°121.846, 31 mars 2014). Elle ajoute que « Que refuser de prendre en considération un passeport national pour établir une identité est d'ailleurs surprenant ; la partie adverse ne va pas jusqu'à dire qu'il s'agit d'un faux (parce qu'elle sait en réalité que cela ne tient pas la route et détient même toutes les explications quant à ces prétendues incohérences) tout en refusant de le prendre en considération ce qui est tout à fait incohérent et insuffisant ; [...] ; Que l'on pourrait également appliquer le principe du droit d'être entendu pour parvenir à la même conclusion ; Que si l'on se trouve dans le

cadre d'une demande formulée par la partie requérante, il n'en reste pas moins que c'est la partie adverse qui a fait référence à des documents qu'elle a d'initiative été vérifier dans le dossier administratif pour les comparer aux documents produits dans le cadre de la demande de sorte qu'il lui appartenait d'inviter la partie requérante à faire valoir ses observations par rapport à ces « incohérences » ; »

3.2.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient « Que la partie requérante a démontré dans le cadre de sa demande de révision disposer de toutes les informations et documents nécessaires pour répondre aux arguments de l'office des étrangers qui ne tiennent pas la route : [...]. Que malgré les explications et pièces fournies, la partie adverse prend une nouvelle décision de refus non motivée par rapport aux éléments qui lui sont produits au motif qu'elle aurait dû les produire plus tôt ; Que justement la partie requérante n'aurait pas pu les produire plus tôt ; ces documents ne devaient pas être produits à l'appui de sa demande de permis unique et elle n'avait aucune raison de penser que l'Office des étrangers doutait de son identité (puisque'il n'y a aucune réelle incohérence) ; Qu'elle n'a transmis de nouveaux documents que pour répondre à des doutes émis par l'Office des étrangers qui ne se justifiaient en réalité pas ; [...] ; Qu'en refusant de revoir la décision après les informations transmises, la partie adverse viole les obligations visées au présent moyen ; »

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. L'article 61/25-2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué statue sur la demande de séjour visée à l'article 61/25-1.

Sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de demander des informations et des documents complémentaires conformément à l'article 25, § 2, de l'accord de coopération du 2 février 2018, le ministre ou son délégué se base notamment sur les documents et informations suivants pour statuer sur la demande :

1° une copie de son passeport ou du titre de voyage en tenant lieu en cours de validité ;

[...] »

L'article 61/25-5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que :

[...]

4° il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2. »

4.3. Le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a rejeté la demande de permis unique de la requérante dès lors qu'elle a estimé que « *les deux documents produits pour démontrer l'identité réelle de l'intéressée contiennent des incohérences manifestes et, comme tels, qu'ils ne peuvent être pris en considération* ».

Elle en déduit que la requérante ne répond pas aux conditions prévues par l'article 61/25-2 de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois expressément indiquer la condition qui ne serait pas respectée.

4.4.1. En l'espèce, s'agissant de l'identification de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité des deux passeports produits, pas plus qu'elle ne conteste que l'un de ces passeports soit un passeport diplomatique.

Un passeport diplomatique a pour vocation spécifique de conférer les avantages et privilèges prévus par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, afin de protéger son titulaire dans l'exercice de ses fonctions diplomatiques. Ces avantages et privilèges, qui peuvent être étendus aux membres de leur famille, sont strictement liés à l'exercice des fonctions diplomatiques. Dans la pratique, variable selon les Etats, l'octroi d'un passeport diplomatique peut être fait à un dignitaire, et aux membres de sa famille, sans que celui-ci ne soit formellement attaché à une fonction diplomatique, et donc sans le bénéfice des privilèges et immunités de la Convention de Vienne de 1961. Ce passeport permet de faciliter l'entrée et le séjour de son titulaire, de préciser sa fonction et le caractère officiel du voyage. Sa validité est donc limitée à des circonstances particulières, ce qui était le cas du passeport diplomatique de la requérante.

Le Conseil peut donc suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « la partie requérante n'allait pas introduire la demande avec son passeport diplomatique s'agissant d'une demande qui ne concernait en rien son époux et ses fonctions, par l'intermédiaire desquels le passeport diplomatique a été délivré ».

A titre purement informatif, le Conseil relève, qu'en droit belge, l'article 4, §2 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports prévoit que « *Le fait de disposer d'un passeport diplomatique ou de service ne porte pas atteinte au droit de disposer d'un passeport ordinaire ni à son usage.* »

4.4.2. Le Conseil observe également qu'aucun autre document du dossier administratif de la requérante ne met en doute son identité. Au contraire, comme le souligne la partie requérante, il semble que la partie défenderesse ait considéré le dossier de la requérante comme « dossier sensible », ce qui ressort à suffisance des courriels des 18 décembre 2019 et 11 février 2020 et de la note de synthèse du 27 mars 2020 au vu notamment des fonctions de l'époux de la requérante et de la présence de leurs enfants, en séjour illégal en Belgique et ce, à l'initiative de la requérante.

4.5.1. Le 10 janvier 2020, l'autorité compétente régionale a déclaré la demande de permis unique de la requérante recevable et complète et lui a accordé l'autorisation de travailler. En conséquence, conformément à l'article 19 de l'accord de coopération, la demande a été transmise à la partie défenderesse.

Eu égard au caractère complet de la demande, s'agissant comme en l'espèce, d'une demande de permis unique introduit auprès des services de la Région wallonne, l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose ce qui suit :

« Une demande initiale d'admission au travail contient, pour être considérée comme complète, les documents suivants :

1° une copie du passeport valable du travailleur et, le cas échéant, une copie du document couvrant le séjour du ressortissant étranger en Belgique ;

[...]. »

L'article 45 du même arrêté dispose que :

« L'employeur joint les documents mentionnés à l'article 61/25-2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au formulaire visé à l'article 42. »

4.5.2. Ayant obtenu une décision positive de l'autorité régionale compétente, tant sur le caractère complet de la demande de permis unique, que sur l'aspect "autorisation de travail", la requérante pouvait raisonnablement penser que son identité ne serait pas remise en cause par la partie défenderesse.

En outre, comme le souligne la partie requérante dans sa requête « la partie adverse était tout à fait informée que Madame D. était mariée à Monsieur K. et qu'il s'agit donc de son nom de femme mariée ; de nombreux documents figurant au dossier administratif le mentionne ».

4.6. Le Conseil relève également que la partie requérante fait valoir que même si la requérante se trouve dans le cadre de l'examen d'une demande, la partie défenderesse est allée chercher d'initiative, dans le dossier de la requérante, un document produit à l'appui d'une autre demande.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie défenderesse procède à l'évaluation d'une demande, elle doit respecter le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de requête, lequel lui impose de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision afin de statuer en parfaite connaissance de cause.

Le respect de ce principe n'implique certes pas nécessairement d'interpeller le demandeur, mais le Conseil doit relever que la loi prévoit expressément la possibilité pour la partie défenderesse, d'interpeller le demandeur.

Ainsi, conformément à l'article 25 §2 de l'accord de coopération, l'article 61/25-2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 octroi au ministre ou à son délégué « *la possibilité [...] de demander des informations et des documents complémentaires* » au demandeur.

Or, au regard de cette possibilité offerte à la partie défenderesse et au regard du devoir de minutie, la partie requérante soutient rester en défaut de comprendre la décision attaquée qui ne conteste ni l'authenticité des passeports, ni ne conteste formellement l'identité de la requérante.

4.7. Au vu de l'ensemble des considérations émises par le Conseil dans le présent arrêt, le Conseil conclut que lesdites « incohérences » relevées dans la décision attaquée ne suffisent pas à motiver adéquatement la décision attaquée dès lors qu'elles ne permettent pas de comprendre pourquoi le passeport déposé à l'appui de la demande ne permet pas à la requérante de répondre à la condition prévue à l'article 61/25-2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, alors que son authenticité et l'identité de la requérante ne sont pas formellement contestées.

Ainsi circonscrit, le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

4.8. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soutient que « C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante produit deux passeports nationaux béninois issus la même année 2016, à deux mois d'intervalle et référant deux lieux de naissance différents et des noms différents. La partie défenderesse a donc parfaitement pu considérer que les deux documents produits pour démontrer l'identité réelle de la partie défenderesse contiennent des incohérences manifestes et qu'ils ne peuvent être pris en considération. [...] Quant aux explications de la partie requérante figurant dans son recours, ces explications sont fournies postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué. Ces éléments ne peuvent être pris en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité. »

Ces considérations ne suffisent pas à mettre en doute les conclusions du Conseil, desquelles il ressort que la motivation de la décision attaquée ne permet pas, au regard des éléments du dossier, à la requérante de comprendre pourquoi elle ne remplit pas les conditions visées à l'article 61/5-2, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Force est également de noter que les explications de la partie requérante visant à expliquer les différences de mention dans les passeports n'ont pas été prises en considération par le Conseil, qui s'est fondé sur le seul dossier administratif et les éléments en possession de la partie défenderesse au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour, prise le 30 mars 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS